

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA

COMMUNE d'ORS

ELEMENTS PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Parc naturel régional de l'Avesnois

TABLE DES MATIERES

1. Le Bocage 3
1.1 Le maillage bocager 3
1.2 Les mares 6
1.3 Les prairies 8
2. Les boisements 10
3. Les autres éléments paysagers 12
4. Les vues 12

1. Le Bocage

Le bocage, que l'on peut définir comme un paysage, se caractérise par la présence en réseaux de structures linéaires avec des végétaux ligneux « le maillage bocager », des prairies et des mares. Ces éléments constituent des composantes identitaires du paysage de commune d'Ors.

1.1 Le maillage bocager

La préservation du maillage bocager, élément identitaire de l'Avesnois est un enjeu partagé par l'ensemble des acteurs et des élus du territoire.

Le maillage bocager au-delà de son intérêt paysager, présente des fonctions multiples, primordiales à l'équilibre de l'espace rural :

- L'enclosure des parcelles des exploitations agricoles
- La lutte contre l'érosion des sols par le ruissellement des terres cultivées
- La protection du bétail contre les intempéries
- La constitution de véritables corridors écologiques pour la faune

La préservation du maillage bocager dans sa diversité à l'échelle de la commune ne vise pas à le figer mais à faire perdurer les paysages bocagers dans le temps dans un souci de cohérence territoriale.

A la demande des communes qui souhaitaient dans le cadre de leur document d'urbanisme protéger le bocage, le Parc naturel régional de l'Avesnois a mis en place une démarche de protection concertée du maillage bocager. Ce travail s'inscrit dans les objectifs de la Charte du Parc plus particulièrement dans le cadre du Plan Bocage.

Cette méthode s'appuie sur une analyse des haies suivant quatre critères définis en concertation avec la Chambre d'agriculture :

- Les haies hautes boisées
- Les haies bordant les routes et les chemins
- Les haies intégrant le bâti
- Les haies anti-érosives

Cette analyse a pour objectif de quantifier et qualifier le maillage bocager de la commune et de définir en concertation avec les acteurs locaux le maillage à préserver en priorité. En effet, la combinaison des différents critères permet d'identifier les haies ayant un rôle plus ou moins important.

Cette analyse du maillage bocager sert de support lors des réunions ou des temps de concertation avec les agriculteurs pour chaque commune. L'objectif de ces temps d'échange avec les exploitants agricoles est de définir une proposition de maillage bocager à intégrer au PLU qui assure un équilibre entre le développement du territoire et la pérennité du bocage. Aussi, certaines haies qui ne répondent pas à un des quatre critères peuvent être intégrées à la proposition car elles participent à la continuité du maillage bocager.

Après consultation des exploitants agricoles, les haies proposées initialement qui sont validées ou qui n'ont pas fait l'objet de remarques, sont intégrées au plan de zonage du PLU.

La commune d'Ors s'est engagée dans cette démarche avec l'assistance technique des services du Parc naturel régional de l'Avesnois afin de préserver le cadre bocager de son territoire.

Le PADD inscrit une volonté de préservation affichée des éléments du paysage et en particulier des linéaires de haies dans l'Orientation « Valoriser la Trame Verte et Bleue ».

Au total, le PLU protège 77 km de haies et alignements d'arbres au titre du L151-23 du code de l'urbanisme soit 59 % du maillage bocager. Ils sont représentés sur le plan de zonage.

Elément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Commune : Ors

Désignation : **Maillage bocager**

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la commune : se référer aux haies et alignements d'arbres identifiés sur le plan de zonage

Propriétaire : ☒Privé ☒Public

Illustration



Description :

Le bocage est une structure emblématique des paysages de la commune d'Ors.

Les haies et alignements d'arbres sont de nature très différente : parfois basses et taillées, parfois hautes et libres, et sont formées de différentes strates (arbustes, arbustives, arborées…). Elles sont également tantôt monospécifiques, tantôt mixtes regroupant des essences locales d'aspect et de couleurs différentes.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant les haies et alignement d'arbres protégés au titre du L151-23

La préservation du maillage bocager dans sa diversité à l'échelle de la commune vise à faire perdurer ses paysages dans le temps dans un souci de développement et de cohérence territoriale. Il joue également un rôle agricole important notamment au niveau de l'élevage (protection du bétail, enclos…).

Les dispositions réglementaires relatives aux haies et alignements d'arbres sont énoncées dans le règlement écrit du PLU.

Sélection pour sa valeur :

☒ Historique ☐ De mémoire ☒ D'ensemble ☐ De rareté ☐ De repère ☒ D'usage ☒ De Savoir-faire

☐ Anecdotique ☒ De référence ☐ autre

Documents liés : Plan de zonage, règlement, OAP TVB et OAP sectorielle

1.2 Les mares

L'enjeu de protéger les mares dans le PLU répond à plusieurs objectifs. Il s'agit de maintenir des éléments du paysage qui jouent un rôle de régulateur des eaux (rôle tampon dans l'écoulement des eaux, lutte contre l'érosion…) d'une part, et contribuent à la qualité des milieux d'autre part, au même titre que les haies. Elles ont aussi un rôle agricole comme abreuvoirs pour le bétail. Cette protection participe à la traduction de l'Orientation : « Valoriser la Trame Verte et Bleue » notamment du PADD.

Afin de préserver les mares dans le cadre du PLU, il est nécessaire de connaître leur localisation mais également leurs intérêts.

Les mares qui seront protégées dans le PLU peuvent relever de la compilation de plusieurs données recueillies entre les années 2009 à 2020 :

1. Les mares identifiées par les élus lors des différentes rencontres.
2. Les mares repérées à l'occasion des passages terrains menés sur les gisements potentiellement constructibles dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLU.
3. Les mares inventoriées dans le cadre de l'Inventaire Communal de la Biodiversité (ICB)
4. Les mares ayant fait l'objet d'inventaires entre 2009 et 2015 (données mises à jour d'après l'orthophotographie de 2018).
5. Les mares ayant fait l'objet de MAEC entre 2009 et 2020.

Néanmoins, la donnée n'est pas exhaustive sur le territoire.

Le PLU protège, ainsi, au titre du L151-23 du code de l'urbanisme 53 mares.

Elément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Commune : Ors

Désignation : **Mares**

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la commune : se référer aux mares identifiées sur le plan de zonage

Propriétaire : ☒Privé ☒Public

Description :

Les mares sont des éléments patrimoniaux des paysages de bocage de la commune d'Ors.

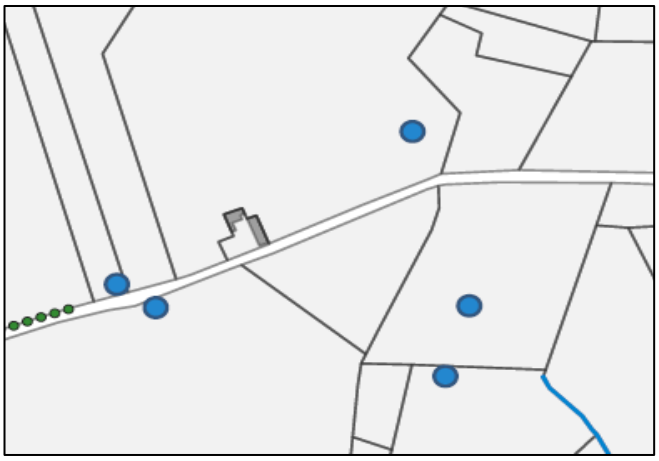
Elles possèdent des usages et des intérêts divers :

1°/ Rôle pour l'élevage comme abreuvoirs pour le bétail.
2°/ Rôle de régulation des niveaux hydrologiques (Gestion des eaux pluviales, zone tampon lors des périodes de fortes crues), et d'épuration (captage du CO2, création d'O2, piégeage et recyclage de polluants de l'eau…).
3°/ Rôle écologique majeur en concentrant sur de petite surface une grande biodiversité. Elles sont le lieu de reproduction, de nourrissage, de vie, d'hivernage pour la faune. Elles sont également des zones relais des continuités écologiques (créent un microclimat favorable à de nombreuses espèces).
4°/ Rôle social de par leur fonction paysagère, éducative ou de loisir.
5°/ Réserve naturelle d'eau pour la lutte contre les incendies.

Les dispositions réglementaires relatives aux mares sont énoncées dans le règlement écrit du PLU.

Illustration





A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des mares protégées au titre du L151-23

Sélection pour sa valeur :

☒ Historique ☐ De mémoire ☒ D'ensemble ☒ De rareté ☒ De repère ☒ D'usage ☐ De Savoir-faire

☐ Anecdotique ☐ De référence ☐ autre

Documents liés : Plan de zonage / règlement écrit / OAP TVB

1.3 Les prairies

De même que les mares et les haies, les prairies jouent un rôle primordial dans le système bocager. Outre l'intérêt écologique vis-à-vis de la biodiversité, les prairies sont des éléments essentiels dans la gestion du cycle de l'eau par leur rôle d'absorption des eaux de ruissellement, de filtration ou de maintien des sols notamment. Elles participent donc à la qualité générale et spécifique des milieux. D'où l'intérêt de les préserver. Elles représentent un rôle majeur dans la filière élevage caractéristique du territoire. Cette protection participe à la traduction de l'Orientation : « Valoriser la Trame Verte et Bleue » notamment du PADD.

La donnée sur les prairies n'étant pas exhaustive sur le territoire, il est proposé de prioriser la préservation des prairies à enjeux environnementaux forts (enjeux de biodiversité, qualité des eaux…).

Afin de préserver ces prairies dans le PLU, il est nécessaire de connaître leur localisation et leurs intérêts.

Les prairies protégées dans le PLU relèvent de la compilation de plusieurs données recueillies :

Intérêts liés à la Biodiversité :

1°/ La commune ayant été couverte par un ICB : les prairies d'intérêt régional/national ont été reprises (flore et habitats patrimoniaux). Les critères de patrimonialité étant détaillés dans le rapport de l'ICB remis à la commune. Ce classement vise à maintenir la diversité et la richesse écologique des prairies d'intérêt du territoire tout en autorisant leur exploitation sur le plan agricole, garante de la conservation de ces milieux.

2°/ Les prairies ayant été identifiées comme prairies humides (zones humides) lors des différents inventaires réalisés

3°/ Les prairies accueillant une flore ou un habitat d'intérêt patrimonial dans le cadre de la mise en place d'une mesure ERC (Eviter/Réduire/Compenser) venant en compensation de zones artificialisées dans le PLU.

4°/ Certaines prairies bénéficiant d'un régime de protection réglementaire (prairies du CEN, ENS) et certaines prairies d'intérêt identifiées dans le cadre de l'Observatoire de la Biodiversité du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

3°/ Les prairies recoupant des pentes supérieures ou égales à 7% et/ou recoupant les axes de ruissellement.

A noter : Certaines prairies protégées dans le cadre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme superposent plusieurs intérêts dans ceux cités au-dessus.

Le PLU protège ainsi environ 3,5 hectares de prairies au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Elément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 151-23

Commune : Ors

Désignation : **Prairies**

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la commune : se référer aux prairies identifiées sur le plan de zonage

Propriétaire : ☒Privé ☒Public

Description :

Les prairies sont des éléments patrimoniaux des paysages bocagers de la commune d'Ors.

Elles possèdent des usages et des intérêts divers :

1°/ Rôle agricole, elles permettent un apport de fourrage pour le bétail.
2°/ Rôle tampon, elles permettent de réguler les niveaux hydrologiques (gestion des eaux pluviales, zone tampon lors des périodes de fortes crues).
3°/ Rôle d'épuration (piégeage et recyclage de polluants de l'eau…)
4°/ Rôle écologique majeur, elles sont le lieu de reproduction, de nourrissage, de vie pour la faune. Elles sont également des zones de réservoirs écologiques des continuités écologiques.
5°/ Rôle social de par leur fonction paysagère, éducative ou de loisir.

Illustration



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des prairies protégées (vert clair) au titre du L151-23

Les dispositions réglementaires relatives aux prairies sont énoncées dans le règlement écrit du PLU.

Sélection pour sa valeur :

☒ Historique ☐ De mémoire ☒ D'ensemble ☒ De rareté ☐ De repère ☒ D'usage ☐ De Savoir-faire

☐ Anecdotique ☐ De référence ☐ autre

Documents liés : Plan de zonage / règlement écrit / OAP TVB

2. Les boisements

L'enjeu de protéger les boisements dans le PLU répond à plusieurs objectifs. En effet, il s'agit de maintenir un des éléments du paysage qui constitue la commune, d'une part et de conserver les rôles écologiques qu'ils jouent, d'autre part.

En effet, le milieu forestier occupe un peu de surface sur le territoire communal (environ 1,5 %). De plus, les boisements ont un rôle dans la qualité et la gestion des eaux (rôle tampon dans l'écoulement des eaux, lutte contre l'érosion…).

Cette protection participe à la traduction de l'Orientation : « Valoriser la Trame Verte et Bleue » notamment du PADD.

Afin de préserver les boisements dans le cadre du PLU, il est nécessaire de connaître leur localisation et leur surface.

Les boisements qui sont protégés dans le PLU le sont au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Ainsi, le PLU protège, au titre du L113-1 du code de l'urbanisme à savoir les Espaces Boisés Classés, 702,7 ha de boisements, soit 97,2 % des boisements présents sur la commune.

Elément paysager ou patrimonial à protéger au titre de l'article L 113-1

Commune : Ors

Illustration

Désignation : **Boisements**

Localisation :

Concerne l'ensemble du territoire de la commune : se référer aux boisements identifiés sur le plan de zonage



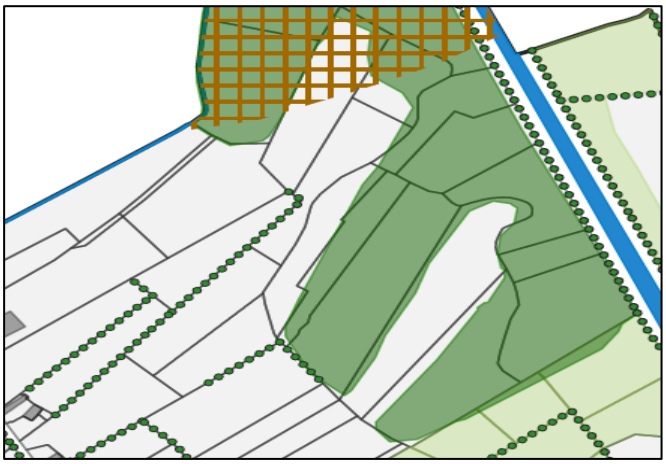
Propriétaire : ☒Privé ☐Public

Description :

Les boisements sont des éléments des paysages de la commune d'Ors.

Les boisements de la commune forment de petites unités qui font office de réservoirs écologiques pour la biodiversité forestière. Ils ont donc un rôle dans la préservation de cette biodiversité. Ils ont également une fonction d'amélioration de la qualité de l'eau et de sa gestion à l'échelle du bassin versant.

La préservation des différents boisements de la commune vise à faire perdurer, dans le temps, les paysages qu'ils créent dans un objectif de développement cohérent du territoire.



A titre d'exemple : Extrait du plan de zonage localisant des boisements protégés (vert foncé) au titre du L151-23

Les dispositions réglementaires relatives aux boisements sont énoncées dans le règlement écrit du PLU.

Sélection pour sa valeur :

☐ Historique ☐ De mémoire ☒ D'ensemble ☐ De rareté ☐ De repère ☐ D'usage ☐ De Savoir-faire

☐ Anecdotique ☐ De référence ☐ autre

Documents liés : Plan de zonage / règlement écrit / OAP TVB

3. Les autres éléments paysagers

3.1 Généralités

Des éléments paysagers qui participent aux qualités paysagères, au cadre de vie et à l'attractivité du territoire ont été identifiés sur le plan de zonage en vue de leur protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des arbres remarquables repérés sur le territoire, d'arbres isolés, de parcs ou grande propriété, de jardins, de vergers… Les sources des données sont diverses : recensements des jardins et arbres remarquables (notamment l'inventaire des arbres remarquables du Parc naturel régional de l'Avesnois et les jardins remarquables répertoriés dans la base de données « Mérimée » du ministère de la Culture), éléments protégés dans les documents d'urbanisme antérieurs, compléments apportés par les communes ou lors des rendez-vous en communes.

Le PLU protège ainsi 8 éléments et 1 périmètres paysagers au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

4. Les vues

Nature : Points de vue
Rue / lieu-dit : cf. identification sur le plan de zonage
Description : Vues vers les paysagers ruraux, bocagers

4.1 Généralités

Des cônes de vue ont été identifiés et protégés dans le PLU. Il s'agit à la fois de points de vue le long d'axes routiers donnant sur les centres-bourgs ou sur les paysages alentours et des fenêtres paysagères au sein des espaces urbanisés. Ces points de vue permettent d'embrasser du regard des paysages, qui constituent le cadre de vie des habitants, leurs lieux de loisirs... Ils sont aussi un atout pour les activités touristiques. Les évolutions urbaines et activités économiques notamment, produisent des changements dans les paysages qui tendent à se banaliser. Ainsi, les spécificités et l'identité des lieux, leur attractivité, les ambiances particulières s'effacent petit à petit au profit d'un paysage que l'on peut rencontrer partout ailleurs. Il est donc nécessaire de maintenir et conforter ces vues.

Chaque vue est repérée sur le plan de zonage. La protection de ces points de vue est un outil à la disposition des communes facilitant la requalification de ces espaces à enjeux. Dans un premier temps, elle permet de maîtriser sur leur évolution. Elle a aussi pour vocation d'être le point de départ de tout projet de valorisation.

Ainsi, le PLU protège **14 points de vue** sur la commune.

4.2 Enjeux autour de la préservation des vues / recommandations

4.2.1 Préserver et renforcer la structure paysagère

Les paysages ruraux de prairies, de cultures, sont fortement structurés par la présence de la végétation sous diverses formes : haies, alignements d'arbres, arbres isolés,

bosquets, boisements... Il est donc important de maintenir ses différentes formes végétales et de les consolider en conservant leur logique d'implantation initiale, et ainsi de renforcer la cohérence et la lisibilité de nos paysages. Les haies sont à maintenir, car elles structurent le paysage, guident le regard, facilitent la perception de la topographie et participent à l'ambiance bocagère. Les linéaires de végétations accompagnant les cours d'eau signalent leur présence. Les arbres isolés rythment le paysage...

4.2.2 Accompagner les limites urbaines par le végétal

Des villes et villages, ce sont principalement leurs limites bâties que l'on perçoit depuis la campagne. Il est donc important de porter une attention particulière à leur traitement. En fonction notamment de la végétation, ces silhouettes seront plus ou moins visibles. L'urbanisation récente n'est pas toujours accompagnée de végétaux pour adoucir le contact du bâti avec l'espace agricole ou naturel. Le PLU encourage à planter les fonds de parcelle, les abords de zones d'activités, des extensions urbaines, des bâtiments agricoles... en contact avec les paysages ruraux.

4.2.3 Conserver les perceptions lointaines en évitant leur fermeture

Ces paysages parfois anciens constituent le cadre de vie des habitants, leurs lieux de loisirs et sont un atout pour les activités touristiques. Il est donc important d'éviter la fermeture de ces vues par l'implantation de nouveaux bâtiments ou par des plantations cloisonnantes car trop hautes et/ou trop denses, comme les peupleraies.

4.2.4 Maintenir un lien avec la campagne dans les bourgs

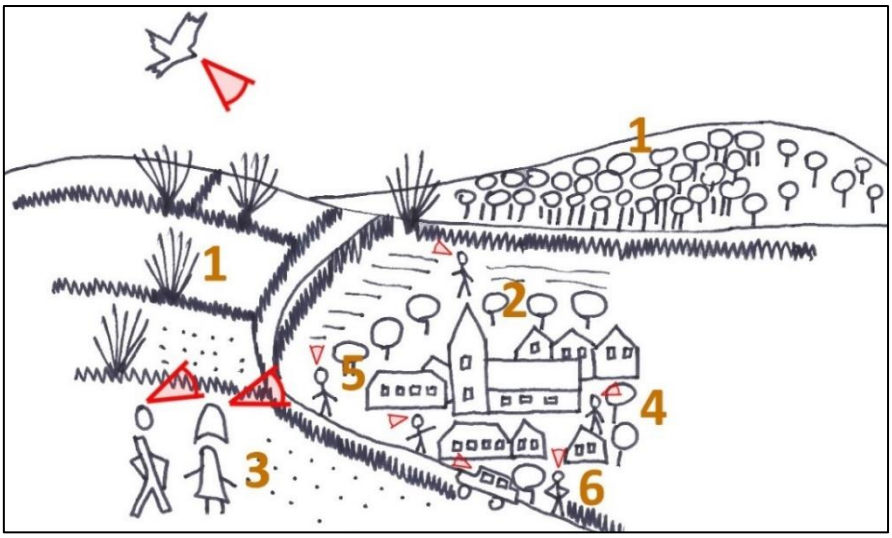
La perception du paysage depuis l'espace urbain est permise par des espaces non construits offrant des ouvertures larges ou des vues cadrées. La qualité des vues dépend du bâti, des limites de parcelle et de la sobriété des aménagements. Dans tous les cas, il est important de maintenir des vues vers les éléments identitaires du territoire (clocher, fond de vallée, lisière forestière...).

4.2.5 Veiller à l'intégration paysagère des équipements ou bâtiments agricoles

En zones agricole et naturelle, la protection d'une vue n'empêche pas la constructibilité de la parcelle sur une partie si le projet respecte l'ensemble des recommandations précédentes et garantit le maintien d'une perception lointaine.

4.2.6 Aménager les limites séparatives de part et d'autre de la vue

Élément paysager identitaire d'Ors, la haie est un objet paysagé permettant notamment de clôturer un terrain suite à la construction d'une habitation tout en améliorant le cadre de vie des communes et en développant la trame verte et bleue du territoire. De plus, la haie est un objet paysager déclinable sous de nombreuses formes, toutes traditionnellement présentes sur le territoire.



Documents liés :

- Plan de zonage
- OAP sectorielle
- OAP TVB
- Règlement écrit